

Commission Paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale
et des soins de santé

Convention collective de travail du 27 novembre 2007
définissant la notion de « Groupes à risque »

Art. 1 La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission Paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Par travailleur, il y a lieu d'entendre le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles complémentaires applicables à tous les travailleurs et dès lors sans préjudice des dispositions propres à chacun des secteurs, ni des dispositions prises dans le cadre d'une convention collective conclue au sein d'une institution relevant du champ d'application de la Commission Paritaire.

Art. 3 Les groupes à risque sont définis notamment comme suit :

1. Le chômeur de longue durée, à savoir :
 - le demandeur d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent son engagement, a bénéficié sans interruption d'allocations de chômage ou d'attente pour tous les jours de la semaine ;
 - le demandeur d'emploi qui, pendant les douze mois qui précèdent son engagement, a bénéficié sans interruption d'allocations de chômage selon les dispositions de l'article 103 de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.
2. Le chômeur à qualification réduite, à savoir le demandeur d'emploi de plus de 18 ans, qui n'est pas titulaire :
 - soit, d'un diplôme de l'enseignement universitaire ;
 - soit, d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur de type long ou de type court.
3. Le handicapé, à savoir le demandeur d'emploi qui, au moment de son engagement est enregistré auprès de l'organisme compétent pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou à un de ses ayants droit.
4. Le jeune à scolarité obligatoire partielle, à savoir le demandeur d'emploi âgé de moins de 18 ans qui est encore soumis à l'obligation scolaire et qui ne poursuit plus l'enseignement secondaire de plein exercice.
5. La personne qui réintègre le marché de l'emploi à savoir, le demandeur d'emploi qui remplit simultanément les conditions suivantes :
 - 1° ne pas avoir bénéficié d'allocations de chômage ou d'allocations d'interruption de carrière au cours de la période de trois ans qui précède son engagement ;
 - 2° ne pas avoir exercé une activité professionnelle au cours de la période de trois ans qui précède son engagement ;
 - 3° avoir, avant la période de trois ans visée au 1° et 2°, interrompu son activité professionnelle, ou n'avoir jamais commencé une telle activité.

6. Le bénéficiaire du minimum de moyens d'existence, à savoir le demandeur d'emploi qui, au moment de son engagement, bénéficie sans interruption depuis au moins six mois du minimum de moyens d'existence.

7. Le travailleur peu qualifié, à savoir le travailleur de plus de 18 ans qui n'est pas titulaire de :
 - soit, d'un diplôme de l'enseignement universitaire ;
 - soit, d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur de type long ou de type court.
8. Les travailleurs touchés par un licenciement collectif ou un plan de restructuration.
9. Les travailleurs âgés de moins de 25 ans ou de plus de 45 ans,
10. les travailleurs qui reviennent au travail après au moins un an d'absence,
11. Les travailleurs des institutions et services comptant moins de 5 travailleurs et ceux dont l'institution a connu une fusion ou une dé-fusion.
12. Les travailleurs en fonction d'accueil de 1^{ère} ligne.
13. Les travailleurs appelés à remplir de nouvelles missions du fait de changement de poste dans l'institution, confrontés, dans leur travail, à des modifications de la réglementation, ou amenés à faire face à un nouveau type de public,
14. Les travailleurs depuis moins d'un an ou plus de 10 ans dans le même service et la même fonction.

Art 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date de signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire.




Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé. Paritair Comité voor de Franstalige en Duitstaligewelzijns- en gezondheidssector.


Convention collective de travail relative Collectieve arbeidsovereenkomst betreffende
DU 27 NOVEMBRE 2007 DEFINISSANT LA
NOTION DE GROUPES A RISQUE.

Bruxelles, le 27 NOVEMBRE 2007 Brussel,


Pour / voor la Fédération des Associations sociales et de Santé :


JACQUELINE NICOT

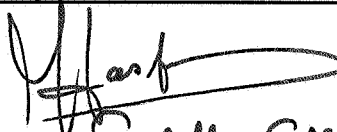
Pour / Voor la Confédération des Centres de coordination de soins et services à domicile :

A. Leclercq - Schiltens



Pour / Voor l'Association francophone d'Institutions de santé :


Dominique PLASMAN

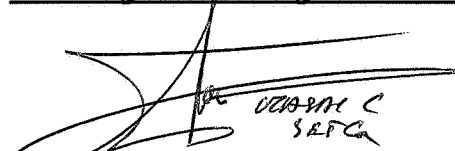
Pour / Voor la Fédération des Institutions médico-sociales :


Isabelle GASPARD

Pour / Voor la Fédération des Initiatives locales pour l'enfance :


Joseline GHISLA

**Pour la fédération Générale du Travail de Belgique :
Voor Algemeen Belgisch Vakverbond:**

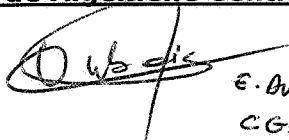

F. Neuprez
C.G.F.G.T.B.

**Pour la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique :
Voor algemeen Christelijk vakverbond van België :**


P. PIETTE
CNE - CJC


Y. Wauwendaele
CNE - CJC

**Pour la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique :
Voor de Algemene Centrale van Liberale Vakbonden van België:**


E. DuBois
C.G.S.L.B.